



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Jean-François JOUDART
+33(0)5 45 35 67 54 - jf.joudart@inao.gouv.fr
+33(0)5 45 35 30 00 - inao-cognac@inao.gouv.fr

Dossier suivi par : Kryst'elle VERSABEAU
krystelle.versabeau@melloisenpoitou.fr
accueil@melloisenpoitou.fr

Monsieur le Vice-Président
Sylvain GRIFFAULT
CC Mellois en Poitou
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

VRéf : KV/CG

Objet : évolutions du PLU de Saint-Romans-lès-Melle 79295

Châteaubernard, le 24 avril 2023

Monsieur le Vice-Président,

Par courriers reçus le 17 mars 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, les projets de révision allégée n°1 et de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Romans-lès-Melle dans le département des Deux-Sèvres.

Le territoire de la commune de Saint-Romans-lès-Melle est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des Appellations d'Origine Protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou », de l'indication géographique protégée (IGP) viticole « Val de Loire » et des IGP « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest » et « Volailles du Val de Sèvres ».

Les communes en AOP « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou » et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Pour ces Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine, il s'agit d'une délimitation par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces dénominations, y compris les zones de projet.

Le territoire de Saint-Romans-lès-Melle ne compte aucun siège d'exploitation habilitée en production de SIQO. L'INAO ne possède pas davantage de détail sur le parcellaire et les bâtiments des agriculteurs des communes voisines exploitant des SIQO sur le territoire, mais les herbages peuvent entrer dans l'alimentation des animaux. Par ailleurs, la commune n'est pas viticole.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Les deux projets concernent quelques évolutions pour corriger des erreurs matérielles et faire évoluer des dispositions réglementaires inadaptées aux terrains.

La procédure de révision allégée n°1 concerne 1200 mètres carrés de jardins d'agrément déjà existants avant l'approbation du PLU en 2008 et classés en zone agricole (A). La révision allégée porte donc sur la modification du plan de zonage vers la zone urbaine (UA).

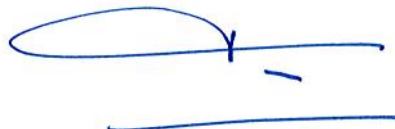
La procédure de modification n°4 du PLU consiste à :

- Mettre à jour les emplacements réservés,
- Corriger une erreur matérielle,
- Étendre ou créer trois Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour régulariser trois parcelles déjà en l'état urbanisées avant l'élaboration du PLU de 2008.
- Réduire une zone à urbaniser (1AU) de 0,65 ha aujourd'hui utilisée pour le pâturage et ainsi assurer la pérennité de l'exploitation agricole attenante. Cela s'inscrit dans « *la préservation des exploitations agricoles* », l'une des principales orientations du PADD.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC-AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE



Copie : DDT 79